


**De:** patrick.coton@astacus.fr   
**Objet:** [INTERNET] Impact MILAN ROYAL - Contribution N°2 Enquête Publique Projet éolien SARL Eole des Charmes -  
**Date:** 29 mars 2021 à 14:04  
**À:** HAUTE-MARNE (52) pref-icpe@haute-marne.gouv.fr



de Patrick COTON

à Monsieur le Commissaire-enquêteur

Enquête publique Autorisation unique présentée par la SARL Eole des Charmes  
sur le territoire de la commune de CHOILLEY-DARDENAY

le 29/03/2021

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

J'ai l'honneur de faire la contribution suivante concernant le projet de  
parc éolien présenté par la SARL Eole des Charmes.

Le Milan royal est une espèce protégée au titre de l'Article L411-1 du Code  
de l'environnement, menacée d'extinction.

La France a une "responsabilité majeure pour la conservation du Milan royal  
dans le monde" (Plan national d'actions Milan royal, 2018-2027).

Le projet de parc éoliens des Charmes a des impacts sur le Milan royal,  
notamment en migration postnuptiale.

Or l'article L411-1 du code de l'environnement interdit tout impact sur une  
espèce protégée.

La demande d'autorisation unique soumise à enquête publique ne comporte pas  
de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de  
l'environnement pour le Milan royal; l'AUTORISATION doit être REFUSEE.

A l'appui de cette contribution, vous trouverez:

- ci-joint une Note "AS210310-A Projet éolien des Charmes - Migration du  
Milan royal - Evaluation dans un contexte local et interrégional (43pages)"  
(Résumé de cette note en bas du présent courriel).

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la prise en compte de  
cette contribution dans le cadre de l'enquête publique du projet éolien des  
Charmes et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur,  
l'expression de ma haute considération.

Patrick COTON

Ingénieur écologue, conseil en environnement

12 Allée André Armandy

33120 ARCACHON

Courriel: patrick.coton@astacus.fr

Tel : 06 75 03 64 00.

---

—

## RESUME

de la Note " Projet éolien des Charmes - Migration du Milan royal -  
Evaluation dans un contexte local et interrégional "

AS210310-A du 21/03/2021

réalisée par Patrick COTON, Ingénieur écologue Conseil en environnement

Le Milan royal est une espèce protégée emblématique, menacée d'extinction.  
La France a une "responsabilité majeure pour la conservation du Milan royal  
dans le monde" (Plan national d'actions Milan royal, 2018-2027).

L'étude écologique du projet de parc éolien des Charmes identifie des axes  
et couloirs de migration pour le Milan royal, dont certains traversent le  
périmètre d'implantation du projet. Mais l'étude de la migration de cette  
espèce présente de graves insuffisances, au point qu'elle ne fait pas même  
la distinction entre migration postnuptiale (automne) et pré-nuptiale  
(printemps).

Seuls 16 milans royaux ont été observés en migration active sur le périmètre  
d'implantation (observations 2016). Or deux études locales très récentes  
(migration postnuptiale automne 2020) font état du passage de "grands  
effectifs" en migration à proximité du site d'implantation du projet (369  
Milans royaux observés à l'ouest, 491 milans royaux à l'est, qui ne sont  
qu'une partie des effectifs qui migrent sur les sites d'observation retenus  
dans ces études).

Insuffisances de l'étude initiale et observations récentes laissent  
envisager que les effectifs de milans royaux en migration postnuptiale - qui  
traversent la zone d'implantation ou qui pourraient être perturbés par  
l'implantation du parc - sont sans commune mesure avec ceux que présentent  
les résultats de l'étude écologique.

L'ETUDE de la migration du Milan royal en vue d'évaluer les impacts  
potentiels du projet éolien des Charmes doit être **ENTIEREMENT REFAITE**, tant  
en pré-nuptial qu'en postnuptial.

Même sur la base d'une étude écologique insuffisante, l'étude d'impact  
conclut à un impact, qualifié de "faible" sur le Milan royal. Or l'article  
L411-1 du code de l'environnement interdit tout impact sur les espèces  
protégées (collision, perturbation intentionnelle, destruction-altération  
d'habitats, ..). Les récentes jurisprudences (CAA Nancy, deux arrêts ; CAA  
Bordeaux, un arrêt) concluent que même un impact faible sur une espèce  
protégée impose au pétitionnaire d'obtenir une dérogation espèces protégées  
au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation unique soumise à enquête publique ne comporte pas  
de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de  
l'environnement ; l'AUTORISATION doit être REFUSEE.

Dans l'étude d'impact, l'évaluation des incidences cumulatives des projets  
éoliens proches, telle qu'imposée par l'article R122-5 du code de  
l'environnement, ne prend en compte que le projet le plus proche alors  
qu'une dizaine de projets éoliens sont réglementairement concernés. De plus,  
cette évaluation cumulative s'appuie sur l'étude écologique, qui doit être  
refaite au moins en ce qui concerne la migration du Milan royal.

L'évaluation cumulative des incidences sur la migration des espèces  
protégées n'est pas recevable. Elle doit être refaite, en prenant en compte  
d'une part les résultats d'une nouvelle étude de la migration du Milan  
royal, d'autre part tous les projets éoliens ou parcs construits, dans un  
périmètre d'étude élargi qui soit compatible avec la prise en compte de la  
migration de l'avifaune (rayon d'au moins 20 km autour de la zone

d'implantation du projet).

Fin du résumé



winmail.dat